







REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du PAS-de- CALAIS ARRONDISSEMENT de LENS

COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT

--*

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

--*

DECISION DU MAIRE N° 2014-048

Nº 9-135 A

CONSIGNATION D'UNE SOMME EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DU 03 JUILLET 2014, DE MADAME LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE

Le maire de la Commune d' HENIN-BEAUMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-22 alinéas 11 et 16 et L. 2122-23,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 alinéa 3,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-027 du 30 mars 2014, visée en sous-préfecture de Lens le 1^{er} avril 2014, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d' HENIN-BEAUMONT, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment le 15° qui accorde au Maire une habilitation générale pour agir en justice ou défendre pour l'ensemble des contentieux de la Commune dont elle a à connaître,

Vu le procès-verbal de plainte, daté du 1^{er} avril 2014, constatant la déclaration de Monsieur Franck MAYEUX quant à des publications à son encontre réalisées sur le blog Internet administré par Monsieur Alain ALPERN, mettant en cause sa manière de servir au sein de la collectivité,

Vu la demande de protection fonctionnelle datée du 04 avril 2014, reçue en mairie le jour même, adressée à Monsieur le Maire par Monsieur Franck MAYEUX, agent de la Commune d'Hénin-Beaumont,

Vu l'arrêté municipal n°2014-0807 du 09 avril 2014, visé en sous-préfecture de Lens le 15 avril 2014, accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Franck MAYEUX (notifié le 14 mai 2014 à l'intéressé),

Vu la plainte avec constitution de partie civile datée du 24 juin 2014, déposée le 02 juillet 2014 par la SELARL Olivier GRIMALDI - Emmanuel MOLINA et Associés, conseil désigné par Monsieur Franck MAYEUX pour assurer la représentation de ses intérêts, auprès de Madame le Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de grande instance de Béthune,

Vu l'ordonnance datée du 03 juillet 2014, reçue en mairie le 08 juillet 2014, de Madame le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Béthune arrêtant le montant d'une consignation, sous peine d'irrecevabilité de la plainte,

Considérant que, par l'arrêté municipal n° 2014-0807 du 09 avril 2014, visé en sous-préfecture de Lens le 15 avril 2014, la protection fonctionnelle a été accordée à Monsieur Franck MAYEUX, après la publication de mentions portant des insinuations et allégations, le 31 mars 2014 et le 1er avril 2014, sur le blog Internet administré par Monsieur Alain ALPERN; que ledit acte administratif énonce en son article 2 que « les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par la Commune d'Hénin-Beaumont, notamment les honoraires d'avocats, les frais de justice ainsi que les frais de déplacements en lien avec les faits »;

Considérant que Monsieur Franck MAYEUX a chargé la SELARL Olivier GRIMALDI - Emmanuel MOLINA et Associés de représenter ses intérêts dans cette affaire ;



Considérant que la SELARL Olivier GRIMALDI - Emmanuel MOLINA et Associés a déposé plainte avec constitution de partie civile, le 02 juillet 2014, entre les mains de Madame le Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de grande instance de Béthune, à propos des publications faites sur le blog Internet administré par Monsieur Alain ALPERN;

Considérant que Madame le Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de grande instance de Béthune a, par une ordonnance du 03 juillet 2014, arrêté à 4 000 euros le montant de la somme à consigner entre les mains du régisseur du Tribunal de grande instance de Béthune, sous peine d'irrecevabilité de la plainte ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de préciser les modalités de règlement de ladite somme:

DECIDE:

Article 1:

Il est pris acte de l'ordonnance du Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de grande instance de Béthune, datée du 03 juillet 2014, arrêtant à 4 000 euros le montant de la somme devant être consignée au plus tard le 15 août 2014, sous peine d'irrecevabilité de la plainte déposée contre Monsieur Alain ALPERN pour des publications faites sur son blog Internet.

Article 2:

La somme qu'il est demandé de consigner, sera réglée par la collectivité, en raison de la protection fonctionnelle octroyée l'agent territorial. Ainsi, elle sera acquittée par mandat administratif.

Article 3:

L'opération sera reprise au budget communal sous les rubriques suivantes :

-Fonction 02210 - « Assemblées locales » -

-Nature 6227 - « Frais d'actes et de contentieux » -

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte administratif.

Article 5:

Le présent acte administratif pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

> Pour extrait certifié conforme au registre. (Publié conformément à l'article L .2122-29 du Code général des collectivités territoriales).

> > HENIN-BEAUMONT, le 17 juillet 2014 Le Maire

Steeve BRIOIS

Certifié exécutoire. Compte tenu de la transmission 2 3 JUIL. 2014 2 3 JUIL. 2014 En sous-préfecture de Lens le Et de la publication le Fait à Hénin-Beaumont, le

2 3 JUIL. 2014

Steeve BRIOIS

Le Maire



REÇU LE

23 JUIL, 2014

Sous-Préfecture de LENS